



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 2015247-004

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-36 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0007 du 1^{er} avril 2015 fixant la composition de la commission consultative du lac de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques modifié par arrêtés n°2010-349-14 du 15 décembre 2010, n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n°2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 25 août 2015 ;

Vu la procédure relative à la participation du public mise en œuvre du 28 juillet au 17 août 2015 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public établi le 24 août 2015 ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

Considérant la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Nivelle côte basque relayée par la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour instaurer une réglementation spécifique visant à dynamiser l'activité de pêche sur le lac au cours de la période de fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie ;

Considérant la morphologie et les conditions thermiques dans le lac qui ne sont pas propices au maintien dans de bonnes conditions des espèces salmonicoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Limites du plan d'eau

Les limites du plan d'eau sont fixées comme suit : le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (dit Alain Cami) et les deux mares situées à l'amont immédiat (queue du lac).

Article 2: Période de pêche autorisée

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

1° La pêche du brochet, du sandre et du black-bass qui est autorisée uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus ;

2° La pêche de la truite fario qui n'est autorisée que durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 3 : Tailles minimales des captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet ;
- 0,40 mètre pour le sandre ;
- 0,30 mètre pour le black-bass ;
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer.

Article 4 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq (5).

Article 5 : Procédés et modes de pêches autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés sont :

- la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- maximum de 3 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur.

Article 6 : Entrée en vigueur - Publication

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Les dispositions du présent arrêté seront tacitement reconduites.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques et transmis pour information au maire de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. -421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04 SEP. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Copie :

M.le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique /
M.le Président de l'association départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle
côte basque

